

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT , le 17/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIMENTS CALCIA sas

Rue du Fief d'Argent
79600 AIRVAULT

Références : 0007201542/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement CIMENTS CALCIA sas implanté Rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CIMENTS CALCIA a déposé le 1er juin 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson d'une capacité de production de 4 000 t/jour de clinker et dotée d'un four unique à voie sèche en remplacement des deux lignes à voie semi-sèches actuelles.

La visite s'inscrit dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS CALCIA sas
- Rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT
- Code AIOT dans GUN : 0007201542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CIMENTS CALCIA produit et commercialise des ciments sur son site d'AIRVAULT à partir de matières premières extraites de la carrière du Fief d'Argent et de carrières d'argiles situées à proximité de la cimenterie.

Le site existe depuis plus d'un siècle.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 4401 du 1er août 2005 modifié. La capacité de production des 2 fours est de 3000 tonnes de clinker par jour (soit 1500 t / four / j). La capacité de production de l'usine est d'environ 1 million de tonnes de clinker par an. La capacité de broyage du ciment est de 200 t/h pour les 5 ateliers de broyage (2 de 20 t/h, 2 de 30 t/h et 1 de 100 t/h), soit 4100 tonnes par jour ou 1,5 millions tonnes de ciment par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements et rejets aqueux
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de rejet dans l'eau	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 21	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/09/2017, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 10 - 1.	/	Sans objet
Conditions de prélèvement.	Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 10 - 2.	/	Sans objet
Séparation des réseaux.	Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 11 - 1.	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 11 - 2.	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 22	/	Sans objet
Registre d'admission et de refus d'admission	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 12.B.6.7	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Il doit réaliser d'ici fin 2022 une campagne de travaux destinée à favoriser le recyclage de l'eau utilisée dans le circuit de refroidissement de l'usine, limiter les prélèvements et les rejets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction. Le schéma du circuit d'eau dans l'usine sera annexé au nouvel arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les rejets en aval du bassin de Neuze permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et ne présentent pas de particularités susceptibles de nuire à l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvement sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Les exutoires sont équipés de débitmètres permettant de déterminer en continu les débits. Les relevés sont effectués une fois par mois et consignés sur un fichier Excel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 10 - 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant a engagé d'importants travaux de modification de son circuit de circulation d'eau dans l'usine pour favoriser la réutilisation et ainsi limiter prélèvements et rejets. Ces travaux doivent être terminés d'ici fin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de prélèvement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 10 - 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement.
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection.
Constats : Avec les travaux réalisés le cours de la Gimelèse ne transite plus par le bassin de Neuze. Le cloisonnement réalisé permet de rétablir la continuité hydraulique de la Gimelèse au sein de l'usine. La vanne mise en place au droit du cloisonnement séparant la Gimelèse du bassin de Neuze permet de maintenir le bassin de Neuze à niveau. Les données relatives aux ouvertures et fermetures du système de disconnexion (trappe) seront suivies, d'ici fin 2022, en temps réel via le système de supervision PxTrend. Les quantités prélevées seront déduites par différence entre le prélèvement du bassin de Neuze* et le retour dans celui-ci. Ces données seront mesurées à l'aide de débitmètres dont celui mesurant le retour au bassin qui doit être installé d'ici fin 2022. *Le prélèvement se fait au droit du bassin de Neuze par deux pompes munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparation des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 11 - 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux.
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi et tenu à jour.
Constats : Les réseaux de collecte ont été précisés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1er juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/1993, article 11 - 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.
Prescription contrôlée : Le débit maximal journalier est fixé par l'arrêté d'autorisation. Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les différentes utilisations du milieu. Les valeurs limites les plus contraignantes peuvent donc être mises en œuvre sans prendre en compte un seuil déterminé par un flux maximal de pollution.
Constats : Le débit maximal journalier n'est pas fixé par l'arrêté d'autorisation actuel mais va être fixé dans le cadre de la nouvelle autorisation. La mise en circuit fermé de l'eau au sein de l'usine devrait permettre de réduire considérablement les rejets. Un premier bilan sera effectué lors de l'inspection 2023. Les valeurs limites de rejet sont aujourd'hui compatibles avec les arrêtés ministériels qui encadrent l'activité mais incompatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Des valeurs limites plus contraignantes vont donc être mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle autorisation environnementale dont la procédure devrait s'achever à la fin du premier semestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'eau
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
Constats : Les résultats des mesures du dernier contrôle inopiné réalisé le 12 octobre 2021 respectent les VLE de l'arrêté préfectoral. Cependant sur la base des débits actuels en comparant le flux journalier contrôlé par rapport au flux journalier admissible il a été constaté une incompatibilité du zinc avec le milieu. L'exploitant informera sous 1 mois l'inspection des mesures prévues pour identifier la source et corriger cette incompatibilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Points de rejet. - Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. - Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées sont différents et limités à deux exutoires : - Le rejet principal en aval du bassin de Neuze dans la Gimelèse permet une bonne diffusion dans le milieu récepteur. - Le rejet issu du bassin d'orage Est
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle (DH33 en amont et AQ37 et AN53 en aval). Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants : - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₃ +Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ; - analyse biologique : DBO ₅ ; - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles. Au moins deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectués : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT. Les prélèvements et analyses sont effectués tous les 6 mois (hautes et basses eaux). Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Au moment des prélèvements, les niveaux piézométriques sont relevés et notés sur un registre. Une analyse complète est effectuée tous les 3 ans sur chaque piézomètre. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par télédéclaration GIDAF. Elle est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré. niveaux piézométriques sont relevés et notés sur un registre. Une analyse complète est effectuée tous les 3 ans sur chaque piézomètre. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par télédéclaration GIDAF. Elle est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des prélèvements des 22 juin 2021 et 23 septembre 2021. Les documents ont été mis en ligne sous GIDAF. Lors de l'analyse complète triennale, un bilan doit y être associé avec présentation des évolutions des paramètres mesurés et commentaires. L'exploitant transmettra sous 1 mois le bilan correspondant à l'analyse complète triennale de juin 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont transmis via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les prélèvements sont réalisés aux fréquences définies dans l'Arrêté Préfectoral par un organisme extérieur accrédité afin de pouvoir garantir la fiabilité des résultats. Il s'agit du laboratoire de contrôle EUROFINS LCDI SAS situé à Marange-Silvange qui réalise l'analyse des échantillons prélevés, il possède l'accréditation COFRAC essais 1-0965. Les prélèvements d'eau sont réalisés sur une durée de 24h asservis au débit. Ceux-ci sont effectués par l'organisme IANESCO ayant le numéro d'accréditation COFRAC N°1-0731.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Des contrôles externes de recalage sont réalisés par un organisme agréé à la demande de l'industriel en vue de vérifier périodiquement (tous les deux mois) la qualité de l'autosurveillance. Les échantillons sont prélevés par ANALYSYS et analysés par le laboratoire IANESCO situé à Poitiers ayant l'accréditation COFRAC N°1-6209.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'admission et de refus d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 12.B.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission et de refus d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le tonnage et la nature des déchets ; - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ; - la date et l'heure de la réception ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat des contrôles d'admission définis plus haut. Le contrôle a porté sur un bordereau ayant fait l'objet d'un refus le 10/02/2022 bordereau SEVIA-SOR_28783-1.
Constats : Le bordereau contrôlé a fait l'objet d'un refus pour une raison technique. Le déchet était prévu en qualité huiles toutefois lors de l'analyse à réception son point éclair mesuré était inférieur à 93°C. La citerne n'a donc pu être déchargée dans le silo huiles. Dans ce genre de situations le déchet est déchargé dans le silo G3000 qui était malheureusement à son niveau haut. Le camion a donc été refusé par manque de place dans le silo de stockage et sa livraison a été reprogrammée sur le site le lundi 14/02. La citerne a été immobilisée chez le transporteur en attendant le lundi. La case 12 de la première page du BSD a été renseignée avec la destination ultérieure prévue qui restait Ciments Calcia Airvault a une date ultérieure. Le lot a finalement été réexpédié à l'émetteur du bordereau. Le BSD doit être corrigé en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet